

## AIRE DE CAMPING-CARS

### **Avenant N° 1 à la convention d'occupation des sols et d'usage avec Camping-car Park**

Entre

La Commune de SAINT-JEAN-D'ANGELY, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Charente-Maritime ayant son siège social en l'Hôtel de Ville sis Place de l'Hôtel de Ville 17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY, représentée par Mme Françoise MESNARD en sa qualité de Maire spécialement autorisée par délibération du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

Ci-après dénommée « la Commune » ou « le propriétaire »,

d'une part

Et

La Société dénommée CAMPING-CAR PARK, Société par actions simplifiées au capital de 104 794 €, dont le siège est à PORNIC (44210), 2, rue du Traité de Rome, identifié au SIRET sous le numéro 53096623300039 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE, représentée par M. Laurent MORICE

Ci-après dénommée « l'occupant »,

d'autre part

Afin de poursuivre de manière optimale l'exploitation de l'aire de camping-cars du plan d'eau de Bernouet, dans le respect de la convention d'occupation des sols et d'usage relevant du régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine communal conformément aux articles L 1311-5 à L 1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est souhaité d'amender temporairement ladite convention afin d'offrir un nouveau service aux usagers de l'aire.

En effet, il est apparu que la borne de service présente des dommages ainsi qu'une usure générale dont découlent des dysfonctionnements incompatibles avec le bon accueil attendu par les usagers et une gestion raisonnée de l'eau potable.

C'est pourquoi son remplacement par une borne de service connectée nouvelle génération permettant d'assurer, en toute autonomie, la vidange des eaux noires et grises, le nettoyage des caissettes et le remplissage du réservoir d'eau potable, est indispensable avant la prochaine saison touristique.

Pour ce faire, et dans la continuité des clauses de la convention initiale, la Société CAMPING-CAR PARK s'engage à fournir et à installer cette nouvelle borne avant le 1<sup>er</sup> Juin 2023 en contrepartie d'un remboursement échelonné, à partir de la redevance 2022, du coût de ces travaux par la commune.

**AR Prefecture**

017-211703475-20221201-2022\_12\_D14-DE

Reçu le 02/12/2022

Le présent avenant fixe les modalités de cet accord.

1) Le montant des travaux s'élevant à 10 748,16 € HT, les deux parties ont arrêté d'un commun accord les sommes à défalquer au titre des redevances 2022, 2023, 2024 et 2025 comme suit :

<b>Redevance à percevoir en</b>	<b>Montant à défalquer</b>
2022	2 687,04 €
2023	2 687,04 €
2024	2 687,04 €
2025	2 687,04 €
<b>Total</b>	<b>10 748,16 €</b>

2) Les montants mentionnés dans le tableau, seront défalqués annuellement, des redevances contractuelles que l'occupant verse à la Commune.

3) Le présent avenant sera rendu caduc lorsque la somme de 10 648,16 € aura été remboursée par la Commune.

4) L'occupant reste propriétaire de la borne de service jusqu'au remboursement de la somme précitée.

5) Les clauses de la convention initiale ne sont pas modifiées.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Jean-d'Angély,  
Le

**Pour la Commune de Saint-Jean-d'Angély,  
La Maire,  
Conseillère régionale,**

**Françoise MESNARD**

**Pour la Société Camping-Car Park  
L'Occupant,**

**Laurent MORICE**